

# Les modes de régulation de la reproduction humaine

## Incidences sur la fécondité et la santé

*Colloque international de Delphes (6-10 octobre 1992)*



ASSOCIATION INTERNATIONALE DES DÉMOGRAPHES DE LANGUE FRANÇAISE

**AIDELF**

# L'âge au mariage et les politiques de fécondité : le cas de l'Afrique

---

Odile FRANK

Organisation mondiale de la Santé, Genève, Suisse

L'âge au mariage de la femme est un déterminant important de sa fécondité, étant donné que la durée de sa capacité de reproduction est limitée. Même dans des conditions de « rattrapage », le temps perdu entre l'âge où la femme atteint sa capacité de reproduction et l'âge où elle est exposée au risque de grossesse n'est pas regagné à l'échelle démographique avant la fin de sa vie reproductive.

Cela suppose, néanmoins, que le célibat soit véritablement une période durant laquelle la femme n'est pas exposée au risque de grossesse, et que le mariage représente le début de son activité sexuelle.

L'importance du lien entre mariage et procréation a conduit d'une part à ce que l'activité sexuelle de la femme fasse l'objet de contrôles sociaux dans la majorité des sociétés et de tous temps, et d'autre part que les sociétés ont souvent manipulé le mariage et l'âge au mariage de la femme à des fins reproductives. Ainsi, en Europe avant l'avènement de la contraception les sociétés au nord du continent ont pratiqué l'âge au mariage avancé à des fins antinatalistes qui étaient vraisemblablement fondées sur un raisonnement économique (Hajnal, 1965, 1982). Des familles bourgeoises de nombreux pays européens non plus ne donnaient pas la permission à tous leurs enfants de se marier pour des raisons économiques, ce qui avait pour effet de réduire la natalité de la population.

Il en ressort que l'âge au mariage est un accompagnateur naturel du régime de fécondité. Les sociétés à faible fécondité sont des sociétés où le mariage n'est pas universel, et où l'âge au mariage est plutôt tardif, tandis que les sociétés à forte fécondité sont celles où généralement toutes les femmes se marient, et se marient tôt<sup>(1)</sup>.

L'on pourrait croire que la contraception modifierait cet état des choses, et que, surtout, les sociétés à faible fécondité ne devraient plus défavoriser le mariage étant donné que la régulation des naissances permet en quelque sorte de divorcer le mariage de la procréation.

---

(1) Toutefois, étant donné les dangers pour une société d'exposer ses jeunes femmes aux complications de naissances trop précoces, certaines sociétés pratiquent le mariage « blanc » pendant un temps. Aussi, dans certaines régions, le risque de mortalité infantile est si élevé qu'une marge de fécondité est sacrifiée : c'est ainsi qu'en Afrique nataliste le mariage est moins précoce que dans les sociétés à forte fécondité d'Asie, et que l'écart entre les naissances réduit sensiblement la natalité par rapport à son potentiel (Bongaarts, Frank, et Lesthaeghe, 1984 ; Frank, 1987).

Cependant, en l'occurrence, les retombées sociales de la démographie ont eu tendance à perdurer au-delà de leur utilité, ce qui tend à démontrer l'incidence de l'objectif démographique sur les structures de nos sociétés. C'est ainsi que dans les sociétés industrielles, dans l'ensemble, le mariage est autant défavorisé que par le passé, tandis que les raisons de cette défaveur ne sont plus démographiques et économiques, mais sociales : l'habitude prise du « démariage » a en quelque sorte exigé de nouvelles raisons d'être.

Si nous accordons que le mariage précoce et universel est associé à la culture de forte fécondité, et que le mariage tardif et incomplet l'est à l'antinatalisme, il est raisonnable de penser que la transition démographique, et notamment la baisse de la fécondité soit associée à une augmentation de l'âge au mariage et à des réductions dans les proportions de mariées.

Par extension, si le mariage est véritablement le moment d'ouverture à la vie sexuelle, l'on pourrait supposer qu'en modifiant l'âge au mariage, l'on exercerait une influence sur la natalité, en présence ou non de la contraception. Cette supposition est un important fondement des politiques de législation de l'âge au mariage, quoique de tout temps la détermination de l'âge légal au mariage a été fondée ostensiblement sur la protection de l'enfance.

C'est ainsi que de nombreux pays en développement, particulièrement en Asie ont tourné leur regard sur les possibilités de modifier l'âge légal au mariage en complément à leurs efforts dans le domaine de la planification familiale afin de raffermir ou d'accélérer une baisse de fécondité. En Chine, le mariage tardif était une pierre d'angle des politiques démographiques nationales. Et il est possible de constater que dans de nombreux pays d'Asie, l'âge au mariage a en effet augmenté alors que la baisse de la natalité suivait son cours.

L'argument de l'influence de l'âge légal au mariage sur la fécondité dépend de deux choses. Premièrement, l'âge au mariage n'est important pour la fécondité que si, comme nous l'avons dit plus haut, il marque véritablement le début de la possibilité de procréation pour la femme. Secondement, il est nécessaire que la légalité soit respectée. S'il est possible de tricher sur l'âge d'une jeune épouse, ou de n'être soumis à aucune vérification de son âge en raison de l'impossibilité d'appliquer la loi, la modification de l'âge au mariage n'entraînera aucune modification dans les moeurs du mariage ou de la fécondité.

D'aucuns proposent une élévation de l'âge au mariage dans les sociétés de l'Afrique du sud du Sahara. Dans ce cas, il est intéressant de se pencher sur la situation du mariage en Afrique contemporaine, et d'en observer les lois, les coutumes, et les pratiques.

Le premier tableau donne un aperçu de la situation de l'âge au mariage y compris des législations concernant l'âge au mariage pour les pays où les données sont disponibles.

A la gauche du tableau, on peut constater que presque tous les pays réglementent l'âge au mariage, tant pour les hommes que pour les femmes. Seulement trois pays - le Bénin, la Gambie et la Sierra Leone - n'avaient pas de limite d'âge à la fin des années 1970 et au début des années 1980. La limite s'étend de 16 à 21 ans pour les hommes, et de 13 à 21 ans pour les femmes. La limite la plus élevée (21 ans) se trouve

au Ghana, tant pour les hommes que pour les femmes, et la plus basse au Togo pour les femmes (13 ans), et au Liberia, au Nigeria, et en Zambie (16 ans) pour les hommes. L'écart de l'âge au mariage pour les deux sexes est le plus souvent de 2 ou 3 ans, voire 0. Le Sénégal et le Togo font exception par conséquent, avec des écarts d'âge légal au mariage de 4 et de 5 ans respectivement. Sans doute qu'un aperçu de l'écart d'âge au mariage dans ces pays révélerait un phénomène parallèle. Nous avons aussi donné dans le tableau les âges au mariage des législations belge, française, et du Royaume-Uni, afin de démontrer la cohérence des provisions légales des anciens pays colonisateurs avec la situation actuelle dans les pays africains.

TABLEAU 1 : AGE LEGAL AU MARIAGE, AGE MOYEN AU MARIAGE, ET PROPORTION DE FEMMES DE 15 A 19 ANS DEJA MARIEES, DANS 21 PAYS D'AFRIQUE AU SUD DU SAHARA, ET TROIS PAYS EUROPEENS

Pays	Année	Age légal au mariage		Année	Age moyen au mariage des femmes	Proportion de femmes de 15-19 ans mariées
		Hommes	Femmes			
Bénin	1979	aucun	aucun	1981-82	18,2	43,8
Cameroun	1980	18	15	1978	17,5	53,1
Côte d'Ivoire	1982	21	18	1980	17,8	56,0
Gabon	1979	18	15			
Gambie	1979	aucun	aucun			
Ghana	1979	21	21	1979-80	19,3	30,9
Guinée	1979	18	17			
Kenya	1979	18	18	1977-78	19,9	27,4
Lesotho	1980	18	16	1977	19,6	31,5
Liberia	1980	16	16	1986	17,2(a)	42,3(b)
Mali	1980	18	15	1987	16,4	75,4
Niger	1979	18	16			
Nigeria	1979	16	16	1981-82	18,5	40,3
Ouganda	1980	18	16			
République Centrafricaine	1979	18	16	1975	18,4	46,8
République Unie de Tanzanie	1980	18	15	1978	19,1	37,6
Sénégal	1980	20	16	1978	17,7	59,3
Sierra Leone	1979	aucun	aucun			
Swaziland	1977	18	16			
Togo	1977	18	13			
Zambie	1979	16	16	1980	19,4	31,7
Belgique	1975	18	15			
France	1977	18	15			
Royaume-Uni	1969	16	16			

a. Age médian au premier mariage pour les femmes âgées de 30 à 34 ans.

b. Enquête de 1974

Sources : Henry et Plotrow, 1979 ; Paxman et Zuckerman, 1987 ; Nations Unies, 1987 ; Nations Unies, 1988 ; Nations Unies, 1990 ; Studies in Family Planning, 1988 ; Dagadzi, 1977 ; Luckham, 1977 ; Maina et al., 1977 ; Gouvernement du Nigeria, 1984.

Quelques éléments de la situation réelle sont donnés à la droite du tableau. L'âge moyen au mariage des femmes selon un nombre d'enquêtes conduites pendant les années 1970 et les années 1980 ont révélé qu'il était souvent assez bas, l'âge légal n'est donc pas toujours respecté. La proportion de femmes mariées parmi toutes les femmes de 15 à 19 ans soutient cette conclusion. La proportion de femmes rurales de 20 à 24 ans dans sept pays déclarant qu'elles se sont mariées en dessous de 15 ans, entre 15 et 17 ans, et entre 18 et 19 ans confirme cette interprétation :

TABLEAU 2 : AGE AU MARIAGE DECLARE PAR  
LES FEMMES RURALES AGEES DE 20 A 24 ANS  
SELON L'ENQUETE MONDIALE SUR LA FECONDITE

Pays	PROPORTION DE MARIÉES (POUR CENT)			
	En dessous de 15 ans	entre 15 et 17 ans	entre 18 et 19 ans	en-dessous de 20 ans
Bénin	11,2	36,2	31,0	78,2
Cameroun	25,4	42,1	19,0	86,5
Côte d'Ivoire	20,1	42,6	19,3	82,0
Ghana	10,8	42,0	25,8	78,6
Kenya	13,5	34,2	19,8	67,5
Nigeria	37,8	15,1	15,9	68,8
Sénégal	35,6	42,1	11,9	89,6

Source : Nations Unies, 1989.

La proportion de femmes mariées en-dessous de 15 ans parmi les femmes de 20 à 24 ans étant de l'ordre de 11 à 38 pour cent selon le pays, ces données indiquent que l'âge légal au mariage ne concerne pas une importante fraction de ces populations. Il est à noter, aussi, que si l'âge au mariage est à la hausse, et il paraîtrait légèrement augmenter en Afrique actuellement (Nations Unies, 1990), ces proportions données dans le tableau seraient des plus basses, puisqu'il faut supposer que les déclarations des femmes plus âgées diminueraient les moyennes.

Ainsi nous voyons que la réglementation légale de l'âge au mariage n'entraîne pas nécessairement une application généralisée dans le contexte actuel africain. Qu'en est-il de l'exclusivité des naissances légitimes ?

Les enquêtes démographie-santé (EDS) de l'Institute for Resource Development anciennement associé à Westinghouse Public Applied Systems, et depuis quelques années à Macro Systems Inc., ont collecté des données sur l'âge aux premiers rapports sexuels ainsi que sur l'âge au premier mariage et à la première naissance des femmes africaines. (Blanc et Rutenberg, 1990). Le taux de non-réponses aux questions sur les rapports sexuels était généralement faible, le taux le plus élevé au monde, au Mali, étant seulement de 2,7 pour cent. La couverture des déclarations est par conséquent bonne, mais il est tout de même difficile de juger de la validité des données. Néanmoins, ces données sont une véritable nouveauté dans l'aire démographique, et nous permettent de mieux cerner les phénomènes que nous étudions.

Ce qu'il nous intéresse de savoir à partir de ces données est d'une part la proportion de femmes ayant des rapports et des naissances avant le mariage, et d'autre part la relation entre l'âge aux premiers rapports sexuels et l'âge au mariage.

Dans l'ensemble, l'âge médian aux premiers rapports sexuels précède l'âge médian au mariage d'une ou deux années, mais il est de 0 au Mali, où les femmes se marient jeunes, et de 6,3 ans au Botswana, où les femmes se marient plus tard (âge moyen 26,4 ans, Nations Unies, 1990). Au Burundi, où les femmes se marient à un âge intermédiaire (âge moyen 21,9 ans, Nations Unies, 1990), l'écart est faible, mais positif (0,3 an). Dans le tableau 3, nous donnons la distribution des écarts entre premiers rapports sexuels et mariage pour huit pays africains.

TABLEAU 3 : DISTRIBUTION DE L'INTERVALLE ENTRE AGE AUX PREMIERS RAPPORTS SEXUELS ET AGE AU MARIAGE DES FEMMES DANS HUIT PAYS AFRICAINS, 1986-1989 (POUR CENT)

Pays	Ecart de 4 ans et plus	Ecart de 1 à 3 ans	Coincidence
Botswana	38,8	28,4	14,6
Burundi	3,3	16,1	60,3
Ghana	16,7	42,5	26,1
Liberia	24,6	33,5	28,3
Ouganda	16,2	36,9	32,8
Mali	3,0	9,0	66,0
Togo	18,0	46,2	24,2
Zimbabwe	12,6	34,3	40,3

Source : Blanc et Rutenberg, 1990

Il est aisé de constater que dans six des huit pays - les exceptions sont le Mali, où les femmes se marient très jeunes (voir le tableau 2), et le Burundi - la majorité des femmes ont leurs premiers rapports sexuels un an et plus avant le mariage. Il est à noter que les données pour les deux pays restant sont suspectes (Blanc et Rutenberg, 1990). Dans le cas du Mali, 25 pour cent des naissances ont lieu ou sont conçues avant le mariage, ce qui permet de croire que la proportion de femmes déclarant des rapports avant le mariage est sous-estimée de moitié<sup>(2)</sup>. Quant au Burundi, près d'un cinquième des femmes déclarent avoir eu leurs premiers rapports sexuels un an et plus après le mariage - le double environ de la proportion du reste de l'Afrique, ce qui porte à croire qu'il y a erreur dans la déclaration de l'âge au mariage (trop précoce) ou de l'âge aux premiers rapports (trop tardif). Il est intéressant de noter que la proportion de femmes qui déclarent que les rapports sexuels et le mariage ont coïncidé est de 88 pour cent environ en moyenne en Asie, et d'environ 60 pour cent en Amérique latine pour la même période.

<sup>(2)</sup> La proportion de femmes maliennes déclarant avoir eu leurs premiers rapports sexuels plus d'un an après l'âge où elles ont eu leur première naissance est de 8,5 pour cent (Demographic and Health Surveys, 1990).

En l'absence de contraception, l'exposition au risque de grossesse prémaritale est fonction directe de la fréquence des rapports sexuels avant mariage. Par conséquent, l'âge au mariage étant assez précoce en Afrique, et se pratiquant souvent avant l'âge légal, la proportion de femmes ayant des rapports avant le mariage donne lieu à un volume de conceptions ou de naissances avant le mariage assez conséquent chez les jeunes femmes entre 15 et 19 ans. Le tableau 4 donne la proportion de femmes âgées de 20 à 24 ans qui déclarent une conception prémaritale entre 15 et 19 ans dans huit pays, d'après l'Enquête mondiale sur la fécondité.

En fait, une forte proportion de premières naissances sont conçues prémaritalement. Le tableau 4 démontre qu'entre une femme sur dix et une femme sur trois âgée de 20 à 24 ans déclare avoir eu une conception prémaritale entre 15 et 19 ans dans huit pays africains (colonne de gauche). La proportion de premières naissances ayant lieu hors-mariage pour les femmes âgées de 20 à 24 ans est pourtant faible : elle varie entre moins de 1 pour cent et 11 pour cent pour les mêmes pays (colonne du milieu). La raison en est que la majorité des femmes se marient, ou sont considérées comme telles, à un moment entre la conception et la naissance de l'enfant. Ainsi, la proportion de premières naissances qui ont été conçues avant le mariage est bien plus élevée et représente jusqu'à la moitié des premières naissances des femmes âgées de 20 à 24 ans (colonne de droite).

TABLEAU 4 : PROPORTION DE FEMMES AGEES DE 20 A 24 ANS DECLARANT UNE CONCEPTION PREMARITALE ENTRE 15 ET 19 ANS, AYANT UNE PREMIERE NAISSANCE AVANT LE MARIAGE, ET DECLARANT UNE PREMIERE NAISSANCE QUI AVAIT ETE CONÇUE AVANT LE MARIAGE (%)

PAYS	PROPORTION DE FEMMES DECLARANT UNE		PROPORTION DE PREMIERES NAISSANCES CONÇUES PREMARITALEMENT
	CONCEPTION PREMARITALE	PREMIERE NAISSANCE PREMARITALE	
Bénin	22,5	1,9	33,0
Cameroun	24,3	6,6	33,0
Côte d'Ivoire	31,2	7,9	39,0
Ghana	12,4	2,3	18,0
Kenya	34,5	10,6	49,0
Lesotho	9,4	-	-
Nigeria	21,1	0,7	31,0
Sénégal	9,3	3,5	14,0

Source : Nations Unies, 1989



### Conclusion

Nous avons vu d'une part que la loi n'est pas suivie en ce qui concerne l'âge au mariage des jeunes femmes africaines, et de l'autre que l'initiation à la vie sexuelle et les conceptions de premières naissances précèdent souvent le mariage dans un certain nombre de pays africains.

Tout ceci ne devrait pas nous étonner. L'importance de la fécondité dans le régime démographique africain est majeure. A tel point que, sans doute, dans de nombreuses sociétés africaines, début des rapports sexuels et première conception ne sont pas, ou plus, fonction de l'état matrimonial. Au contraire, il semblerait que dans une forte proportion de cas, l'initiation à la vie sexuelle et l'avènement d'un enfant justifie le mariage.

Les raisons sociales, économiques et culturelles du natalisme africain traditionnel ont été souvent décrites, et nous ne pouvons entrer dans leurs détails dans un espace si court. Citons seulement l'importance économique pour une femme d'avoir accès à des terres à labourer à travers son mariage, le rôle du contrat de mariage qui lui garantit cet accès tant que sa progéniture s'accroît au bénéfice de sa belle-famille, le risque important de mortalité infantile ou juvénile qui peut survenir à tout moment, et le risque aussi toujours présent, si elle ne subit pas une stérilité primaire, d'acquiescer une stérilité secondaire (voir, par exemple, Franck, 1985, 1987, 1989, 1990).

Il n'est pas aisé d'imaginer le rôle de nouvelles législations sur le mariage qui viseraient à élever l'âge minimum légal pour retarder l'âge aux premiers rapports sexuels et à la première maternité, afin de contribuer aux efforts de planification familiale, que celle-ci soit mise en place pour des raisons de santé ou pour des raisons démographiques. Les sociétés africaines ont une logique interne destinée à assurer l'adaptation du comportement démographique aux conditions de vie générales. Il est important de noter dans ce contexte que dans le cas de trois pays pour lesquels les données des enquêtes démographie-santé ont révélé une augmentation de l'âge au mariage entre les mariages des femmes âgées de 40 à 44 ans et ceux des femmes âgées de 20 à 24 ans - soit au Ghana, au Liberia, et en Ouganda - l'âge aux premiers rapports sexuels a augmenté bien plus lentement, et de ce fait, l'écart entre les rapports et le mariage s'est accru (Blanc et Rutenberg, 1990).

Il est vrai que dans un quatrième pays - le Zimbabwe - l'âge moyen aux premiers rapports sexuels a sensiblement augmenté, de 16,7 ans à 18,3 ans entre les générations de femmes plus âgées et celles plus jeunes, mais ce pays est tout à fait exceptionnel, l'augmentation dans les autres pays ne dépassant pas une demi-année (Blanc et Rutenberg, 1990). Il faut reconnaître que les conditions sociales et économiques du Zimbabwe sont supérieures à celles d'autres pays : son PNB en 1990 (\$580) était presque le double de celui du Bénin (\$310), du Ghana (\$390), du Kenya (\$330), du Lesotho (\$370), et du Nigeria (\$370). Son PNB était pourtant en-deçà de celui du Cameroun (\$970), de la Côte d'Ivoire (\$740), et au niveau de celui du Sénégal (\$520). Il est à noter cependant que le Zimbabwe est un des trois seuls pays africains - avec le Gabon et le Lesotho - à être classés parmi les pays ayant un index de développement humain de niveau moyen, et non pas bas (Programme des Nations Unies pour le Développement, 1990).



Nous concluons que l'amélioration de la condition sociale et économique de la femme africaine - son accès à l'éducation, à la propriété terrienne, à une plus grande diversité d'emplois, à un revenu avec lequel elle peut mieux assurer la santé de ses enfants - lui permettra progressivement de cesser de protéger son gagne-pain à travers la maternité et la dépendance sociale vis-à-vis de l'homme. Elle pourra progressivement débiter ses rapports sexuels plus tard, adopter la contraception, et se marier aussi plus tard. Comme dans le cas actuel, l'augmentation de l'âge au mariage suivra l'évolution générale de la condition féminine plutôt qu'il ne modifiera les comportements de reproduction.

## BIBLIOGRAPHIE

- BLANC A. K. et RUTENBERG N., 1990. « Assessment of the Quality of Data on Age at First Sexual Intercourse, Age at First Marriage, and Age at First Birth in the Demographic and Health Surveys », dans *An Assessment of DHS-1 Data Quality, Demographic and Health Surveys Methodological Reports n° 1*. Columbia : Institute for Resource Development/Macro Systems Inc.
- Columbia Human Rights Law Review (éditeur). 1977. *Law and the Status of Women : An International Symposium*. New York : Centre des Nations Unies en matière de Développement social et humanitaire.
- DAGADZI V., 1977. « Law and the Status of Women in Togo : Discrimination against Women in Togo », dans *Law and the Status of Women : An International Symposium*, Columbia Human Rights Law Review (éditeur). New York : Centre des Nations Unies en matière de Développement social et humanitaire, pp. 295-310.
- FRANK O., 1985. « La mobilité des enfants et l'auto-suffisance économique des femmes dans le milieu patriarcal africain », dans *Femmes et Politiques Alimentaires*, J. Bisilliat, G. Courade, Y. Diallo-Lequen and A. Morel (éditeurs). Paris : Editions de l'ORSTOM.
- FRANK O., 1987. « The Demand for Fertility Control in sub-Saharan Africa ». *Studies in Family Planning*, 18, n° 4, pp. 181-201 (juillet/août).
- FRANK O. et Mc NICOLL G., 1987. « An Interpretation of Fertility and Population Policy in Kenya ». *Population and Development Review*, 13, n° 2, pp. 209-243 (juin).
- FRANK O., 1989. « Family and Welfare Policies in Sub-Saharan Africa : Views from Africa », dans *Echanges d'expériences internationales en matière de politique de population en Afrique au sud du Sahara*. Communications présentées au séminaire organisé par la Commission des Politiques Démographiques de l'Union Internationale pour l'Etude Scientifique de la Population (UIESP) à Kinshasa, Zaïre, 27 février - 2 mars 1989. Liège : UIESP.
- FRANK O., 1990. « The Childbearing Family in sub-Saharan Africa : Structure, Fertility, and the Future ». *Policy, Research and External Affairs Working Papers (WPS) n° 509*. Washington DC : La Banque Mondiale (septembre).
- Gouvernement du Nigeria, 1984. *The Nigeria Fertility Survey, 1981/82*, Principal Report. Lagos : The National Population Bureau and World Fertility Survey Statistical Institute.
- FRANK O. et LOCOH T., 1990. « Population et développement en Afrique : la transition démographique dans l'impasse et les femmes au bord de la route », *La XVIe Chaire Quetelet*, Louvain-la-Neuve, Belgique, 2-5 octobre.
- HAJNAL J., 1965. European marriage patterns in perspective, dans *Population in History*, D.V. Glass and D.E.C. Eversley (éditeurs). Londres.
- HAJNAL J., 1982. « Two kinds of preindustrial household formation system ». *Population and Development Review*, 8, n° 3, pp. 449-494 (septembre).
- HENRY A. et PIOTROW P. T., 1979. « Age at Marriage and Fertility ». *Population Reports, Series M*, n° 4 (volume VII, n° 6) (novembre).
- LUCKHAM Y., 1977. « Law and the Status of Women in Ghana » dans *Columbia Human Rights Law Review* (éditeur), op. cit., pp. 69-94.

- MAINA R., MUCHAI V.W. et GUTTO S.B.O., 1977. « Law and the Status of Women in Kenya » dans *Columbia Human Rights Law Review* (éditeur) op. cit., pp. 185-206.
- Nations Unies. 1987. « Fertility Behaviour in the Context of Development : Evidence from the World Fertility Survey », *Population Studies N 100* (ST/ESA/SER.A/100) New York : Département des Affaires Economiques et Sociales Internationales.
- Nations Unies. 1988. « First Marriage : Patterns and Determinants » (ST/ESA/SER.R/76). New York : Département des Affaires Economiques et Sociales Internationales.
- Nations Unies. 1989. « Adolescent Reproductive Behaviour : Evidence for Developing Countries » *Population Studies n° 109* (ST/ESA/SER.A/109/Add.1). New York : Département des Affaires Economiques et Sociales Internationales.
- Nations Unies. 1990. « Patterns of First Marriage : Timing and Prevalence » (ST/ESA/SER.R/111). New York : Département des Affaires Economiques et Sociales Internationales.
- PAXMAN J.M. et ZUCKERMAN R.J., 1987. *Laws and Policies Affecting Adolescent Health*. Genève : Organisation mondiale de la Santé.
- Programme des Nations Unies pour le Développement. 1990. « Human Development Report 1990 ». New York.
- Studies in Family Planning. 1998. « Liberia 1986 : Results from the Demographic and Health Survey », 19, n° 4, pp. 250-254 (juillet/août).